



Poste de Directeur général

Nomination du Directeur général

Note du Conseiller juridique

1. Ce document donne des informations sur l'élection qui se tiendra lors de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en vue de nommer le Directeur général. Il porte en particulier sur les aspects suivants :

- a) les fondements juridiques de l'élection ;
- b) la nomination du Directeur général ;
- c) les procédures pour le déroulement de l'élection :
 - i) les procédures relatives au déroulement du scrutin secret lors des séances hybrides ou en présentiel ;
 - ii) les procédures relatives au déroulement du scrutin secret sous forme entièrement virtuelle.

A. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ÉLECTION

2. Aux termes de l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (annexe 1), le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil, et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer.

3. À sa cent cinquantième session, le Conseil a adopté la résolution EB150.R1 (2022) (annexe 2), dans laquelle il a proposé le D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus pour occuper le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à l'article 31 de la Constitution, et a soumis cette proposition à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé.

4. L'Assemblée de la Santé examinera le point 4 de l'ordre du jour provisoire conformément à son Règlement intérieur, en particulier l'article 71 et les articles 108 à 112 (annexe 3).

B. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Séance privée

5. Il est prévu que l'Assemblée de la Santé examinera la candidature proposée par le Conseil dans l'après-midi du mardi 24 mai 2022, à la reprise de la session après la pause-déjeuner. Elle le fera au cours d'une séance plénière qui sera privée.¹ Par conséquent, seuls pourront être admis les délégués des États Membres, les représentants des Membres associés, le représentant de l'Organisation des Nations Unies et des membres du Secrétariat.² Par principe, pour préserver la sérénité des débats, le candidat n'assiste pas à la séance au cours de laquelle la nomination a lieu.³

Scrutin secret

6. L'Assemblée de la Santé parviendra à une décision sur la nomination du Directeur général en se prononçant au scrutin secret.⁴ Les procédures relatives au déroulement du vote au scrutin secret sont exposées aux paragraphes 18 à 34 ci-dessous.

7. Lorsque, comme c'est le cas, le Conseil propose une seule personne, l'Assemblée de la Santé se prononce sur la proposition à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.⁵

Droit de vote

8. Chaque Membre possède le droit de vote sauf si les privilèges attachés au droit de vote dont il bénéficie ont été suspendus par l'Assemblée de la Santé.⁶ Chaque Membre habilité à voter dispose d'une voix.⁷

9. Le chef de délégation a le droit de voter au nom de sa délégation. Il peut désigner à cette fin un autre délégué⁸ ou un suppléant, mais pas un conseiller. Les badges du chef de délégation, des délégués et des suppléants de chaque délégation porteront deux bandes orange afin de pouvoir identifier facilement les personnes pouvant être désignées pour voter au nom de leur délégation. Les États Membres souhaitant voter doivent par conséquent être représentés à l'Assemblée de la Santé et communiquer au Directeur général, si possible 15 jours au moins avant l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, les noms de leurs délégués, suppléants et conseillers sous la forme de pouvoirs devant être envoyés par voie électronique ou remis en main propre.⁹

¹ Article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

² Article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

³ Section B.III.1 du Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (adopté dans la résolution WHA66.18 (2013) et amendé dans la décision WHA73(27) (2020)).

⁴ Article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁵ Article 110.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁶ Article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et résolution WHA41.7 (1988).

⁷ Article 69 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁸ Article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁹ Article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Quorum

10. Le quorum requis pour la conduite des débats des séances plénières de l'Assemblée de la Santé, y compris pour l'élection du Directeur général, est la majorité des Membres représentés à la session.¹

Conduite des États Membres

11. Conformément au Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé :²

a) Les États Membres respectent strictement le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et les autres résolutions et décisions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils évitent tout comportement ou tout acte, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférences où se déroule la nomination, pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.

b) Les États Membres respectent la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils s'abstiennent en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée. En conséquence, il sera demandé aux Membres d'éteindre tous les téléphones portables ou autres dispositifs de communication lors de la séance privée au cours de laquelle la nomination a lieu.

c) Eu égard au secret du scrutin pour la désignation et la nomination du Directeur général, les États Membres s'abstiennent d'annoncer publiquement, à l'avance, leur intention de voter pour la nomination du candidat.

Examen des projets de résolution

12. Si l'Assemblée de la Santé décide de nommer le candidat proposé par le Conseil exécutif pour le poste de Directeur général, elle examinera un projet de résolution sur la nomination du nouveau Directeur général.

13. L'Assemblée de la Santé approuvera également le contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement et les autres émoluments attachés à la fonction de Directeur général.³ À cet effet, elle examinera le projet de contrat et le projet de résolution qui lui auront été soumis par le Conseil.⁴ Des informations concernant le projet de contrat du Directeur général sont disponibles dans le document A75/5.

¹ Article 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

² Section B.III.2-4 du Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

³ Article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁴ Résolution EB150.R2 (2022).

Annnonce du nouveau Directeur général, prestation de serment et signature du contrat

14. L'Assemblée de la Santé fera connaître sans tarder sa décision lors d'une séance publique¹ après la fin de la séance privée à laquelle la nomination et l'approbation du contrat du Directeur général ont lieu.
15. La résolution concernant la nomination du Directeur général sera lue, après quoi le Directeur général élu sera invité à prêter serment.²
16. La résolution concernant le contrat sera également lue et le contrat sera signé par le Directeur général élu et par le Président de l'Assemblée de la Santé agissant au nom de l'Organisation.³

Durée du mandat

17. Le Directeur général élu prendra ses fonctions le 16 août 2022 pour une période de cinq ans.⁴

C. PROCÉDURE POUR LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

18. Le vote au scrutin secret pour la nomination du candidat au poste de Directeur général se déroulera sur papier, conformément à la décision WHA73(16) (2020).

i) Procédures relatives au déroulement du scrutin secret lors des séances hybrides ou en présentiel

19. Pour que le vote au scrutin secret sur papier puisse avoir lieu, chaque Membre habilité à voter et souhaitant exercer ce droit doit être représenté en personne par un des membres de sa délégation aux fins du vote.
20. Le scrutin secret devrait se tenir l'après-midi du mardi 24 mai 2022.
21. Après l'ouverture de la séance, le Président expliquera en détail la procédure à suivre, avec le concours du Conseiller juridique.
22. Conformément à la pratique suivie à la dernière nomination en 2017, il est prévu d'installer un ou plusieurs postes de vote.

¹ Article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

² Aux termes de l'article 1.10 du Statut du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, tous les membres du personnel doivent souscrire au serment ou à la déclaration ci-après : « Je jure solennellement (je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. » Conformément à l'article 1.11 du Statut du personnel, le Directeur général fera oralement ce serment en séance publique de l'Assemblée mondiale de la Santé.

³ Article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁴ Article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

-
23. Le Président désignera, parmi les délégations présentes, deux ou plusieurs scrutateurs, selon le nombre de postes de vote, chargés de fournir une assistance lors de la procédure. Il invitera chacun d'eux à rejoindre l'un des postes de vote installés dans la salle où le vote aura lieu. Un assesseur sera également affecté à chaque poste de vote.
24. Avant l'ouverture du vote, le Président demandera aux scrutateurs de s'assurer que les urnes sont vides. Une urne sera ensuite placée à chacun des postes de vote.
25. Le Président demandera au Secrétariat de distribuer le nombre requis de bulletins à chacun des postes de vote. Les bulletins distribués comporteront une case « oui » et une case « non ».
26. Au signal du Président, le scrutin sera ouvert et les délégations seront invitées à voter à l'un des postes de vote.
27. Chaque délégation sera invitée à envoyer une personne pour voter. Ce sera soit le chef de délégation, soit un autre délégué, ou un suppléant, désigné pour voter au nom du Membre concerné. Cette personne devra présenter son badge de conférence à l'assesseur placé au poste de vote correspondant, qui s'assurera qu'elle représente un Membre habilité à voter et qu'elle peut être désignée pour exprimer le suffrage du Membre en question. Ces informations seront consignées et un bulletin sera remis à la délégation.
28. Les personnes représentant les Membres et ayant reçu un bulletin seront invitées à voter derrière un écran placé sur la table installée au poste de vote correspondant. Pour ce faire, elles cocheront, par exemple du signe « X » ou « √ », la case « oui » si elles acceptent la proposition du Conseil, et la case « non » si elles refusent la proposition. Les Membres souhaitant s'abstenir peuvent laisser leur bulletin vierge ou y inscrire le mot « abstention ».
29. Tout bulletin portant un signe distinctif, comme le nom du votant, sera déclaré nul.¹
30. Si un votant fait une erreur, la marque en question devra être effacée ou rayée de sorte que les scrutateurs puissent clairement établir que le bulletin a été corrigé et quel est le choix du votant. Si, lors du scrutin, un nouveau bulletin est requis, le votant concerné sera invité à le signaler à l'assesseur placé au poste de vote correspondant et à en faire la demande.
31. Les Membres sont invités à s'assurer que leur délégation est présente dans la salle avant le début du vote. Si nécessaire, une délégation qui est présente dans la salle mais a manqué son tour peut demander à voter au poste de vote correspondant à tout moment avant que le Président déclare le scrutin clos.
32. Une fois que chaque Membre qui est habilité à voter et souhaite exercer ce droit a placé son bulletin dans une urne, le Président déclarera le scrutin clos. Les scrutateurs porteront l'urne de leur poste de vote à la tribune. Les scrutateurs ouvriront les urnes placées sur la table, compteront le nombre de bulletins et vérifieront qu'il est égal au nombre total de votants enregistré pour les urnes en question, procéderont au décompte des voix et consigneront les résultats sur une feuille préparée à cet effet par le Secrétariat. Un des scrutateurs reportera le contenu de toutes les feuilles de résultats sur la feuille de dépouillement indiquée afin d'établir le résultat global. Le Conseiller juridique remettra enfin au Président la feuille présentant le résultat global.

¹ Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret, principe 11.

33. Le Président fera connaître le résultat du scrutin secret à l'Assemblée de la Santé en lisant le nombre de voix obtenu par le candidat. Le Président demandera ensuite au Secrétariat de détruire les bulletins.

ii) Procédures relatives au déroulement du scrutin secret sous forme entièrement virtuelle

34. À sa cent cinquantième session, le Conseil exécutif a décidé¹ qu'au cas où les circonstances empêcheraient la tenue de la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé en présentiel, le Bureau de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé modifierait les dispositions prévues pour le vote au scrutin secret concernant la nomination du Directeur général, en consultation avec les États Membres et le Directeur général. Si le cas se présentait, des informations supplémentaires sur les modalités du scrutin secret sur papier seraient communiquées aux États Membres avant l'ouverture de la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé.

¹ Voir les procès-verbaux de la cent cinquantième session du Conseil exécutif, onzième séance, section 4 (en anglais seulement).

ANNEXE 1

**ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION EB150.R1 (2022)

Proposition pour le poste de Directeur général

Le Conseil exécutif,

1. PROPOSE le D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus pour occuper le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ;
2. SOUMET cette proposition à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé.

ANNEXE 3

**ARTICLES 71 ET 108 À 112 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ**

Article 71

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé est élu par une majorité claire et forte des Membres présents et votants conformément à l'article 110 du présent Règlement intérieur.

Article 108

En exécution de l'article 31 de la Constitution, le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et aux conditions que l'Assemblée peut fixer, sous réserve des articles 109 à 112 inclusivement. La durée du mandat du Directeur général est de cinq ans, ce mandat ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois.

Article 109

Lorsque le poste de Directeur général est vacant ou qu'il est reçu avis d'une vacance prochaine, le Conseil fait, à sa réunion suivante, une proposition à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée de la Santé. Il présente, en même temps, un projet de contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement et les autres émoluments attachés à la fonction.

Article 110

L'Assemblée de la Santé examine, en séance privée, la candidature proposée par le Conseil et se prononce au scrutin secret.

1. Si le Conseil propose trois personnes, la procédure suivante est applicable :
 - a) Si, au premier tour de scrutin, un candidat obtient la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, cela est considéré comme une majorité claire et forte et il est nommé Directeur général. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé.
 - b) Au tour de scrutin suivant, le candidat obtenant la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
 - c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

- d) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa c), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
2. Si le Conseil propose deux personnes, la procédure suivante est applicable :
- a) Le candidat qui obtient la majorité ou plus des deux tiers des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
- b) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa a), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
- c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
3. Si le Conseil propose une seule personne, l'Assemblée de la Santé se prononce à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Article 111

Au cas où l'Assemblée de la Santé rejeterait la candidature proposée par le Conseil, celui-ci soumettra une nouvelle proposition, dès que les circonstances le permettront et compte dûment tenu du fait qu'il est souhaitable de régler la question avant la clôture de la session en cours de l'Assemblée de la Santé.

Article 112

Le contrat d'engagement est approuvé par l'Assemblée de la Santé et est signé conjointement par le Directeur général et par le Président de l'Assemblée de la Santé agissant au nom de l'Organisation.

= = =